

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
et du Maire de la
Commune de BOHARS**

n° A 2009-02-0031

Modification du règlement de collecte des déchets - Commune de Bohars

Le règlement de collecte des déchets doit être modifié, afin qu'une contravention de 1^{ère} catégorie vienne renforcer l'obligation de remisage des bacs à déchets ménagers dans les habitats qui en ont la possibilité technique.

Le Président de Brest métropole océane,

Le Maire de la Commune de BOHARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2224.13, L 2224.17, L 5211.9.2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

VU l'arrêté des maires de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et du Président de Brest métropole océane Communauté Urbaine, du 22 juillet 2005 portant transfert des pouvoirs de police des Maires en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés au Président de Brest métropole océane,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1363 du 28 novembre 2005, portant transfert des pouvoirs de police,

Vu les arrêtés du 22 décembre 2006 du Président de Brest métropole océane et des Maires de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané, validés en sous-préfecture de Brest le 27 décembre 2006, approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Brest métropole océane,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de Brest métropole océane de régler les obligations en matière de collecte des déchets, conjointement avec les maires des communes concernées.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 3.02 et 5.01 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2

L'article 3-02 relatif aux règles de présentation pour la collecte au porte à porte est ainsi rédigé :

- *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères. Il est conseillé d'utiliser de préférence des sacs biodégradables.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs).

- *Nature des déchets présentés*

Dans le cas où un bac (cuve grise et couvercle jaune) comporterait des déchets impropres à la collecte des emballages ménagers recyclables, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'usager en sera averti par un message autocollant laissé sur le bac par un agent de la collectivité. Une fois le tri effectué par l'usager, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

- *Règles de présentation*

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par les agents de la collectivité. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules ;

- les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés ; le bac étant dimensionné selon la composition du foyer ;

- les bacs doivent être sortis peu de temps avant la collecte : la veille au soir pour une collecte matinale ou à partir de 18 heures pour une collecte en soirée.

- les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne (le lendemain matin pour la collecte en soirée). Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Chaque propriétaire, personne morale agissant en son nom ou pour le compte de la copropriété, assume la responsabilité de cette obligation.

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation ou le manquement à cette obligation de remise seront punis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère catégorie.

En cas d'impossibilité de remisage, l'usager, le représentant de l'immeuble ou le syndic doit impérativement adresser un courrier à Brest métropole océane. L'accord du service doit être formalisé par écrit, pour laisser le bac sur la voie publique.

- si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

- *Horaires de passage*

Le territoire de Brest métropole océane est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

- *Jours fériés*

Il n'y a pas de collecte des bacs les jours fériés. Les tournées seront décalées d'un jour à compter du férié pour la semaine concernée.

Article 3

L'article 5-01 relatif aux infractions et poursuites est ainsi rédigé :

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de Brest métropole océane ou son représentant, habilité à dresser constat.

Après médiation directe et faute d'avancées significatives, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires ou à leurs représentants.

Les auteurs d'infraction(s) ou d'incivilité(s), mentionnées aux articles : 3-01 ; 3-02. 3-03 du règlement se verront appliquer :

L'article R 610-5 du Code Pénal, et seront de fait soumis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} catégorie.

En supplément de l'amende prévue, une facturation des frais occasionnés pour l'enlèvement des déchets ou encombrants présentés en vrac, sera appliquée si nécessaire.

Dans le cas spécifique d'objets encombrants, où la personne concernée ne conteste pas être l'auteur du dépôt tout en refusant d'y remédier, les frais d'enlèvement peuvent lui être facturés d'office.

Article 4

Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes en la matière.

Article 5

Les autres dispositions du règlement de collecte de Brest métropole océane demeurent inchangées.

Article 6

Monsieur le Président de Brest métropole océane, Monsieur le Maire de la Commune de Bohars, et le contrôleur assermenté en charge des pouvoirs de police en matière de déchets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le vingt-six février deux mille neuf

Le Président de Brest métropole océane,

Le Maire de la Commune de Bohars,

F. CUIILLANDRE



A. GOURVIL

